

DEPARTEMENT
BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT
ISTRES

Centre Intercommunal d'Action Sociale du
Pays de Martigues

Le jeudi 20 juin 2024

**Régie 762 : Modification du périmètre des
encaissements de la régie de recettes des
produits des prestations de maintien à
domicile**

Décision n° 2024-002

Nous, Gaby CHARROUX, Président du Centre Intercommunal d'action sociale du Pays de Martigues, Agissant en vertu de la délibération n° 2020/07/03 du conseil d'administration en date du 30 juillet 2020 et reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 17 septembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales et de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recette, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant certaines dispositions relatives aux comptables publics,

VU la décision n° 2021-003 du président du CIAS en date du 20 juillet 2021 portant modification du montant de l'encaisse de la régie de recettes des prestations de maintien à domicile,

VU la délibération n° 24-004 du conseil d'administration du CIAS en date du 23 février 2024 portant nouvelle mise à jour de certaines dispositions du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place par la délibération n° 2021/11/01 du conseil d'administration du 18 novembre 2021, à compter du 1er mars 2024,

VU la délibération n° 2020/07/03 du conseil d'administration du CIAS en date du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration à son président,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 19 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il est aujourd'hui nécessaire de modifier le périmètre des encaissements de la régie de recettes des produits des prestations de maintien à domicile,

DECIDONS

Article 1er : Il est institué une régie de recettes auprès du CIAS du Pays de Martigues pour l'encaissement des produits de prestations à domicile.

Article 2 : La régie d'avances est installée dans les bureaux du CIAS au 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville de Martigues.

Article 3 : La régie fonctionne tous les jours ouvrables de l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants:

- Prestations d'aide à domicile (aide-ménagère),
- Portage de repas à domicile (facturation des repas, du transport des repas et du non-retour des contenants),
- Téléassistance,
- Prestations de service (coiffure, pédicure, livraison de courses, accompagnement véhiculé, offre de la halte de répit Thérèse-Clerc).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par prélèvement automatique sur le compte du bénéficiaire,
- Par virement sur le compte de dépôt de fonds,
- Par paiement au moyen de chèques,
- Par paiement au moyen de chèques emploi services universels,
- Par paiement en numéraire,
- Par carte bancaire,
- Par paiement en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance ou d'une facture.

Article 6 : Les tarifs des produits désignés à l'article 4 sont fixés par délibération(s) du conseil d'administration du CIAS du Pays de Martigues.

Article 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à la date du 20 du mois suivant l'émission de la facture.

Article 8 : En instaurant une régie prolongée, le régisseur dispose de la faculté d'adresser à l'utilisateur une relance appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de paiement auprès de la caisse de la régie.

Article 9 : Une convention de paiement en ligne des recettes publiques locales entre le CIAS du Pays de Martigues et la Direction générale des finances publiques établit la possibilité aux usagers d'effectuer leur règlement de factures par Internet via le service *Payfip*.

Article 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DRFIP PACA et Bouches-du-Rhône.

Article 11 : Le montant de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros (MILLE EUROS).

Article 12 : Le montant de l'encaisse totale (compte bancaire et numéraire) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 130 000 euros (CENT TRENTE MILLE EUROS).

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Trésor, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 14 : Le président du CIAS et le comptable public assignataire sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Au cours de sa prochaine séance, le conseil d'administration du CIAS sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'article L 2122-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le président,
Gabry CHARRAUX

